

Séance du 30 mai 2016.

Présents : MM. D.DRAUX, Bourgmestre ff.-Président
I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Echevins.
M. J.DONFUT, Président du CAS
MM. Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN,
T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT,
M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT,
F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE,
A.WILPUTTE, A.MURATORE, Conseillers Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur Général

M.le Bourgmestre ff. ouvre la séance et demande d'excuser :

- M.B.SIRAULT en congés annuels
- M.J.DONFUT & Mme C.FONCK, quant à eux, rejoindront l'Assemblée en cours de séance vu qu'à cette heure, ils sont bloqués sur les routes.
- M.P.GIANGRECO qui est souffrant & M.R.WASELYNCK, absent

Intercommunales IDEA et HYGEA - Assemblée Générale ordinaire

Les Intercommunales IDEA et HYGEA tiendront leur Assemblée Générale Ordinaire les 22 et 23 juin 2016, à 17h00.

Ordre du jour de l'IDEA :

1. Rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2015 ;
2. Présentation des bilans et comptes de résultats 2015 ;
3. Rapport du Réviseur ;
4. Approbation des bilans et comptes de résultats 2015 ;
5. Décharge à donner aux Administrateurs ;
6. Décharge à donner au Réviseur ;
7. Collège des contrôleurs aux comptes – Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017, 2018 ;
8. Modifications statutaires – Approbation.

Ordre du jour de l'HYGEA :

1. Rapport d'activités pour l'exercice 2015;
2. Modifications statutaires – Approbation ;
3. Présentation des Bilans et comptes de Résultats 2015;
4. Rapport du réviseur ;
5. Approbation des Bilans et comptes de Résultats 2015;
6. Décharge à donner aux administrateurs ;
7. Décharge à donner aux Réviseurs ;

8. Collège des contrôleurs aux comptes – Désignation du réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 – Procédure négociée sans publicité – Attribution du marché ;
9. Composition du Conseil d'Administration - Remplacement d'un Administrateur Ecolo.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Intercommunale IDEA :

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

- d'approuver les comptes 2015.

Article 3 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 4 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 6 :

- de marquer accord sur la nouvelle dénomination de l'Intercommunale, à savoir, Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, en abrégé, I.D.E.A. S.C.R.L.;
- de marquer accord sur les modifications de l'objet social.

Intercommunale HYGEEA :

Article 1 :

- d'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 2 :

- d'approuver les modifications statutaires, à savoir, l'article 3 § 2 et les articles 58 et 59 des statuts de l'Intercommunale HYGEEA.

Article 3 :

- d'approuver les comptes 2015.

Article 4 :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2015.

Article 5 :

- de donner décharge au Réviseur pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2015.

Article 6 :

- d'approuver la désignation du Cabinet JOIRIS-ROUSSEAU SPRL de Mons en qualité de Réviseur d'entreprises pour les années 2016, 2017 et 2018 suite à une procédure négociée sans publicité.

Article 7 :

- de désigner le remplaçant de Monsieur Grégory CARDARELLI qui sera proposé par Ecolo en qualité d'Administrateur HYGEEA.

Les délibérations requises sont adoptées.

Intercommunale ORES Asset - Assemblée Générale Ordinaire

L'Intercommunale ORES Assets tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 23 juin 2016, à 10h30.

Ordre du jour :

1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-Lez-Anvaing - Présentation des rapports du Conseil d'administration et du Réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 :
 - Présentation des comptes statutaires et consolidés BGAAP.
 - Présentation du rapport du réviseur.
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2015, des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférents.
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
5. Rapport annuel 2015.
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
7. Nomination statutaires :
 - Nomination du réviseur d'entreprise pour les exercices 2017-2019 et fixation de ses émoluments.
 - Prise d'acte de démission et nominations définitives.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1 :

- d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 23 juin 2016 de l'Intercommunale ORES Assets :
 - Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.
 - Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.
 - Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.
 - Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.
 - Point 6 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
 - Point 7 – Nominations statutaires.

Article 2 :

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil Communal.

Article 3 :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

- de transmettre la présente copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

La délibération requise est adoptée.

Société Wallonne des Eaux - Assemblée Générale Ordinaire

La Société Wallonne des Eaux tiendra son Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 31 mai 2016, à 15h00.

Assemblée Générale Ordinaire :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 mai 2015 ;
2. Rapport du Conseil d'Administration ;
3. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes ;
4. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2015 ;
5. Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes ;
6. Election de deux Commissaires -Réviseurs.

7. Emoluments des deux Commissaires – Réviseurs élus par l'Assemblée Générale.
8. Nomination du Président du Collège des Commissaires aux comptes.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1 :

- d'approuver tous les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de la Société Wallonne des eaux du 31 mai 2016.

Article 2 :

- de transmettre la présente délibération à la Société Wallonne des eaux.

La délibération requise est adoptée.

Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires)

L'Intercommunale ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires) tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 15 juin 2016, à 19h00.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2015.
2. Remplacement d'un Administrateur démissionnaire suite au départ de la Commune de Dour.
3. Présentation des comptes de l'exercice 2015.
4. Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2015.
5. Rapport du Commissaire Réviseur.
6. Avis du Conseil d'entreprise.
7. Approbation des comptes annuels.
8. Affectation du résultat.
9. Décharge à donner aux Administrateurs.
10. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1 :

d'approuver :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 10 décembre 2016.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Remplacement d'un Administrateur démissionnaire suite au départ de la Commune de Dour.

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation des comptes de l'exercice 2015.

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2015.

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport du Commissaire Réviseur.

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Avis du Conseil d'entreprise.

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes annuels.

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

- Affectation du résultat.

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux administrateurs.

le point 10 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2016.

Article 3 :

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

de transmettre à l'Intercommunale ETA Alteria (ASBL Les Entreprises Solidaires) la présente délibération.

La délibération requise est adoptée.

Intercommunale IRSIA - Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Intercommunale IRSIA tiendra son Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le mercredi 15 juin 2016, à 19h30 et 20h00.

Ordre du jour de l'IRSIA (Ordinaire) :

1. Remplacement d'un Administrateur démissionnaire suite au départ de la Commune de Dour.
2. Présentation des comptes de l'exercice 2015.
3. Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2015.
4. Rapport du Commissaire Réviseur.
5. Approbation des comptes annuels.
6. Affectation du résultat.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
9. Rapport annuel du Comité de rémunération.

Ordre du jour de l'IRSIA (Extraordinaire) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2016.
2. Décision concernant l'affectation des parts de la Commune de Dour.
3. Modification des statuts.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBASIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT,

**F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE,
A.MURATORE**

décide :

Assemblée Ordinaire :

Article 1 :

d'approuver :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Remplacement d'un administrateur démissionnaire suite au départ de la Commune de Dour.

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Présentation des comptes de l'exercice 2015 ;

le point 3 de l'ordre du jour à savoir :

- Rapport comptable, de gestion, d'activités relatif à l'exercice 2015

le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport du Commissaire Réviseur.

le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation des comptes annuels.

le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

- Affectation du résultat.

le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux administrateurs.

le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décharge à donner aux Commissaire Réviseur.

le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

- Rapport annuel du Comité de rémunération.

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2016.

Article 3 :

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

- de transmettre à l'Intercommunale IRSIA la présente délibération.

Assemblée Extraordinaire :

Article 1 :

d'approuver :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2013

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Décision concernant l'affectation des parts de la Commune de Dour.

le point 3 de l'ordre du jour à savoir :

- Modifications des statuts.

Article 2 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 mai 2016.

Article 3 :

- de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

de transmettre à l'Intercommunale IRSIA la présente délibération.

La délibération requise est adoptée.

Intercommunale IMIO - Assemblée Générale Ordinaire & Extraordinaire

L'Intercommunale IMIO tiendra son Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire le jeudi 02 juin 2016, à 18h00 et 19h30.

Assemblée Générale Ordinaire, à 18h00 :

Ordre du jour :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux Administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Assemblée générale extraordinaire à 19h30 :

Ordre du jour :

1. Modification des statuts de l'Intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Assemblée Ordinaire :

Article 1

- d'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 02 juin 2016

Article 2

- d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2015;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 3

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Assemblée Extraordinaire :

Article 1 :

- d'approuver ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 02 juin 2016

Article 2 :

- d'approuver le point mis à l'ordre du jour dont le point concerne :

- Modification des statuts.

Article 3 :

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4 :

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

La délibération requise est adoptée.

Règlement Général de Police – Protocole d'accord - Ratification

En séance du 14 avril 2016, le Collège Communal a décidé de conclure avec Monsieur le Procureur du Roi, le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et ce, en application de l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 applicable le 1^{er} juillet 2014.

M.Gh.STIEVENART précise qu'il s'agit d'un protocole d'accord « type » ; de ce fait, son groupe votera positivement celui-ci.

Sur Proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article unique : de ratifier le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes conclu entre le Collège Communal et M.le Procureur du Roi de Mons, en séance du 14 avril 2016.

La délibération requise est adoptée.

Règlement relatif à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement - Adoption

La Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement l'Article 3,3° relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement ainsi qu'aux infractions aux signaux C3 et F103 préconise l'élaboration d'un règlement relatif à l'arrêt et au stationnement commun par Zone afin de faciliter le travail des acteurs de terrain c'est-à-dire, des forces de Police de la zone et des agents constatateurs.

Ce règlement a été rédigé en concertation avec les Communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que les représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur.

M.Gh.STIEVENART rappelle que lors de la Commission, il a émis une remarque visant à garantir l'aspect « service public » en ce qui concerne les dépanneurs. Il avait été admis que l'on reprendrait dans une annexe au règlement les coordonnées des dépanneurs agréés qui pourront enlever un véhicule sur le territoire de Frameries. En outre, il formule le souhait que la tarification (même à titre indicatif) soit également mentionnée.

M.le Bourgmestre ff. confirme que trois dépanneurs ont été retenus pour l'ensemble de la Zone Frameries-Quaregnon-Dour. Les tarifs seront identiques quel que soit celui qui sera appelé.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1 : d'adopter, libellé comme suit, le Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 :

**REGLEMENT RELATIF AUX INFRACTIONS EN
MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX
INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3 ET F103
CONSTATEES AU MOYEN D'APPAREILS
FONCTIONNANT AUTOMATIQUEMENT**

BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON

FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police Borraine pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la

¹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.

² Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant électroniquement, *M.B.*, 20 juin 2014.

police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Chapitre I : Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 55 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Article 1 :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - AA de 55 €

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F4a

Article 22 ter.1, 3° du Code de la route - AA de 55 €

Article 3 :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 22 sexies 2 du Code de la route - AA de 55 €

Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la route - AA de 55 €

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la route - AA de 55 €

Article 6 :

§1^{er}. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la route - AA de 55 €

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - AA de 55 €

Article 7 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 8 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - AA de 55 €

Article 9 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route - AA de 55 €

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées.
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route - AA de 55 €

Article 11 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 27.1.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 12 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - AA de 55 €

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



Article 27.5.2 du Code de la route - AA de 55 €

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

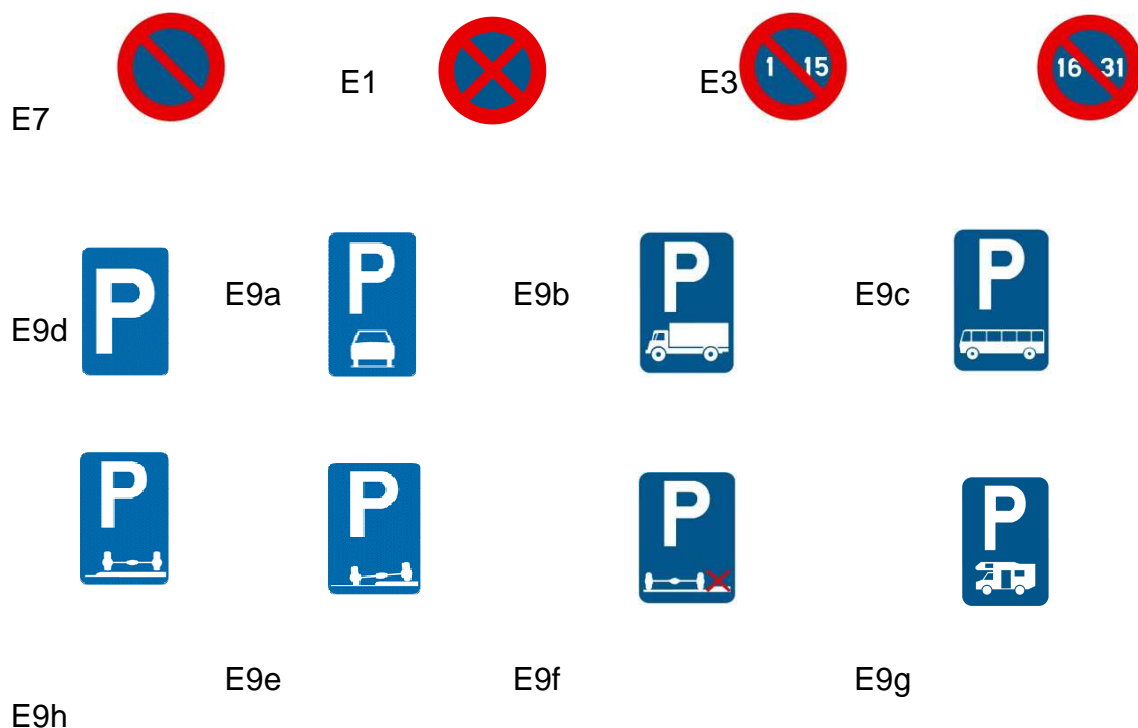
Article 27.5.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 13 :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - AA de 55 €

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 70.2.1 du Code de la route - AA de 55 €

Article 14 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 70.3 du Code de la route - AA de 55 €

Article 15 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

*Article 77.4 du Code de la route - **AA de 55 €***

Article 16 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

*Article 77.5 du Code de la route - **AA de 55 €***

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

*Article 77.8 du Code de la route - **AA de 55 €***

Article 18 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



*Article 68.3 du Code de la route - **AA de 55 €***

Article 19 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



*Article 68.3 du Code de la route - **AA de 55 €***

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative de **110 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 20 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.



*Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - **AA de 110 €***

Article 21 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

*Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - **AA de 110 €***

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

*Article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - **AA de 110 €***

Article 23 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

*Article 25. 1, 14° du Code de la route - **AA de 110 €***

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative **de 440 €** l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 24 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

*Article 24, al. 1er, 3° du Code de la route - **AA de 440 €***

Chapitre II : De la procédure applicable

Article 25 :

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal.

Article 26 :

L'original du procès-verbal/constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans le mois de la constatation.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles susvisées, sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par les personnes visées à l'article 25, 1°. Ce procès-verbal est transmis au Procureur du Roi.

Article 27 :

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 28 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 27, § 3, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 29 :

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

Article 30 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les personnes visées à l'article 25, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Article 31 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 32 :

Outre les amendes administratives, les véhicules automoteurs, remorques, en infraction aux articles 1 à 24 du présent règlement pourront faire l'objet d'un enlèvement, à l'appréciation du verbalisant :

- s'il représente une gêne pour la circulation ou un danger sur l'espace public ;
- s'il met en danger la sécurité publique et la commodité de passage des autres usagers et usagers faibles ;
- s'il empêche l'accès normal à la voie publique et/ou à une propriété privée.

Article 33 :

L'enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu'à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 34:

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Article 35 :

Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais de déplacement éventuels de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Pour les objets non-identifiables, l'article 31 du Règlement Général de Police reste d'application.

Article 36 :

Le propriétaire du véhicule pourra entreprendre les démarches pour récupérer celui-ci en se présentant à l'accueil de l'Hôtel de police sis Avenue Schweitzer, 160 à 7340 Colfontaine ou à l'accueil de son commissariat de Proximité durant les heures d'ouverture de celui-ci.

Article 37 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Article 38 :

Le protocole conclu entre le Parquet et la commune, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement est annexé au présent règlement.

La délibération requise est adoptée.

Règlement Général de Police – Modifications – Sanctions Administratives Communales

Le 26 avril 2012, le Conseil Communal a approuvé les dernières modifications du Règlement Général de Police.

En application de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, il y a lieu d'adapter la dernière version du Règlement Général de Police.

Ce règlement a été rédigé en concertation avec les Communes de Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain, ainsi que les représentants de la Zone de Police Boraine dans le but de faciliter le travail de ceux qui devront l'appliquer dans le futur.

M.Gh.STIEVENART souligne que pour le Groupe CDH, l'approbation d'un Règlement Général de Police est bien entendu nécessaire pour pouvoir lutter contre les incivilités commises dans la Commune. Incivilité comme le bruit, les déchets et la mal propreté, pour n'en citer que quelques-unes, en résumé, tout ce qui compromet le bien vivre ensemble.

Il confirme que beaucoup d'explications ont été données lors de la Commission et, il en remercie le Collège Communal. Il aborde ce règlement uniquement sous un angle pratique à savoir comment va-t-il pouvoir être mis en œuvre correctement ?

Pourquoi avoir limité à 16 ans la possibilité d'infliger une amende administrative à un mineur ? La Loi autorise de descendre à 14 ans. Les obligations légales sont les mêmes de 14 à 18 ans. Il précise qu'il s'agit d'une simple question, pas une demande.

Comment va-t-on pouvoir sanctionner un mineur de 16 ans et plus, question qu'il soulève au regard du règlement qui ne prévoit pas de médiation locale.

Selon l'Article 18 de la Loi SAC, lorsque le Conseil Communal prévoit dans son règlement que les mineurs peuvent faire l'objet d'une amende administrative et, c'est le cas dans notre règlement, il y prévoit également une procédure de médiation locale et ses modalités.

De même, il est prévu qu'en cas d'échec ou de refus de l'offre de médiation, le fonctionnaire sanctionnateur puisse proposer une prestation citoyenne. Ici encore, rien n'est prévu dans le règlement.

Il demande que l'on puisse vérifier ce point important car, aujourd'hui on doit pouvoir sanctionner un mineur d'âge d'une amende administrative.

Il existe une ASBL spécialisée dans le domaine, il s'agit de l'ASBL Médiante. Une convention peut être conclue avec elle et elle agirait pour la Commune ; un coût de 5 000 € par Commune soit, 25 000 € permettrait de financer un mi-temps. Coût à mettre en rapport avec le coût beaucoup plus élevé qu'est celui dépensé pour le nettoyage des dépôts sauvages par la main d'œuvre communale.

Il n'est non plus prévu de médiation locale, ni la possibilité de faire effectuer une prestation citoyenne à une personne majeure. C'est facultatif, il le sait. Mais aujourd'hui, la Loi autorise un citoyen, sur base volontaire, d'effectuer une prestation citoyenne en lieu et place de payer une amende. Pour cela, il faut le prévoir. Ici encore, une convention peut être passée avec une ASBL et la Ville de Mons l'organise.

En effet, si l'on ne prévoit pas cette possibilité, dans les faits, les personnes insolubles resteront impunies. Les citoyens A et B reçoivent une amende de 100 €. A paye et B ne paie pas, faute de moyens. Un rappel va lui être envoyé par le Directeur Financier, puis un second avec une mise en demeure. Ensuite, un huissier sera envoyé. Tout cela représente un coût à charge de la Commune pour, in fine, avoir un rapport du huissier indiquant que B est insolvable et le Directeur Financier n'aura d'autre solution que de mettre le montant de l'amende en « irrécouvrables ». La personne insolvable sera donc impunie.

Comment le fonctionnaire sanctionnateur qui va avoir un volume de travail multiplié par 2-3 voire 4 va-t-il pouvoir suivre tous les dossiers ? Pas seulement décider de la tarification d'une infraction mais surtout de répondre aux contestations, où le travail est beaucoup plus conséquent.

Enfin, dans le but que le citoyen comme nous tous, puissions comprendre quand on applique l'Article 153 ou le 159 pour une infraction identique, montant maximum de l'amende qui est dans ce cas de 175 € et dans l'autre de 10 000 €, ce qui fait une énorme différence, il propose que l'on annexe au règlement, un commentaire de ces articles, avec des exemples.

Il ajoute que le Conseil Communal a voté le RGP, néanmoins, vu les difficultés de compréhension de certains Articles (30-150 & 153), il souhaite,

comme cela a déjà été le cas pour le RGP précédent, qu'une brochure synthétisée soit distribuée au niveau de la Zone.

De plus, il souhaite également qu'en matière de peines alternatives, au niveau des mineurs, une discussion soit proposée par le biais d'une Commission de la Zone en vue de discuter d'une médiation locale via les ASBL existantes ou la Maison de Justice.

M.M.DISABATO, quant à lui, émet un propos plus général en terme d'évolution vu l'engorgement des tribunaux actuellement. Le rôle des Communes est tout autre par rapport aux années précédentes. Après un système préventif, il faut passer à un système répressif. Reporter la charge sur les Communes représente un vrai souci. Il aurait souhaité que ce règlement, tout au moins durant une période, soit soumis à la consultation publique. La lecture de ce document est très ardue voire lourde par moment. Il souligne un point positif : la limite d'âge à 16 ans car il existe bel et bien une différence entre 14 et 16 ans. Certains faits relèvent du Tribunal de la Jeunesse tandis que d'autres sont du ressort et incombent aux parents. Les peines alternatives coûtent de l'argent mais elles créent discrimination en matière de paiement ou non de la part des personnes concernées. Ne pourrait-on pas organiser une Commission spécifique à ce propos en y invitant des organismes adéquats ? Sa présence serait intéressante ; les choses seraient expliquées telles qu'elles se présentent, des possibilités envisageables.

Il est faux de penser qu'il existe une égalité entre les personnes en matière d'amende à payer. Quelqu'un qui gagne 10 000 €/mois ne se sentira pas mal à l'aise financièrement parlant s'il se voit infliger 150 € pour un procès. A l'inverse d'une personne qui gagne 1 500 €/mois.

Mme A.MURATORE se réjouit que les interventions soient moins alarmistes que lors de la Commission. Il faut conscientiser les citoyens ; ils seront informés du nouveau règlement via le Journal Communal. Si des points particuliers nécessitent une explication, l'agent sanctionnateur pourra apporter les éléments de réponse. Il faudra laisser le temps que les choses s'installent.

M.le Bourgmestre ff.confirme qu'il s'agit d'un règlement ardu ; on peut s'attendre à un certain chaos administratif mais les choses rentreront dans l'ordre petit à petit. Des formations seront dispensées tant pour les policiers que pour l'agent sanctionnateur et ce, afin que tout soit appliqué correctement. En ce qui concerne la demande de MM.STIEVENART & DISABATO relative à une Commission spécifique, il marque son accord.

M.M.DISABATO ajoute qu'il serait opportun d'y associer le Conseil de Police.

M.J-M.DUPONT précise que pour le Groupe PS c'était un « non » catégorique concernant l'âge de 14 ans. C'est un choix des 5 Communes concernées qui sont majoritairement PS qui se sont mises d'accord à ce sujet ce qui n'a pas été évident. Il rappelle que les rencontres citoyennes ont prouvé à 90 % que l'insécurité et la mobilité interpellent les citoyens.

En ce qui concerne les articles demandés par M.Gh.STIEVENART, en son temps, une procédure avait été éditée et, peut-être que la question pourrait être soulevée au Conseil de Police. Les personnes doivent être conscientes que ce nouveau règlement s'applique sur la communication ce qui est un point très important.

M.Gh.STIEVENART insiste sur le rôle pédagogique qui doit exister par rapport au contenu du règlement.

Mme Fl.van HOUT souligne que le travail réalisé a été très difficile ; une classification a dû être opérée et beaucoup de choses ont été modifiées. La population appelle à une réelle attention en matière d'insécurité. Les services de médiation sont totalement engorgés par les délits mineurs et les sanctions financières ne sont pas toujours adéquates. Aujourd'hui, il faut laisser ce règlement vivre.

M.Gh.STIEVENART dénonce que l'on ne peut pas laisser impunément un mineur agir à cause d'un vide juridique. C'est très important et, il insiste pour que l'on se penche sur le propos.

M.M.DISABATO relève la hausse du chiffre de la population et l'espace restreint « à vivre, à partager » qui appelle à un plus grand respect entre les individus pour un « mieux vivre ensemble ».

M.Gh.STIEVENART rappelle que sur base des remarques émises en matière de modifications, des éléments peuvent être apportés au sein d'une Commission.

Quoi qu'il en soit, les remarques figureront dans le procès-verbal.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1 : d'arrêter, libellées comme suit, les modifications apportées au Règlement Général de Police :

Table des matières

Le chapitre 2 est réintitulé. Les mots « Tranquillité publique » sont remplacés par les mots « Tranquillité, sécurité et salubrité publiques ».

Les mots « Chapitre 3 : Sécurité publique et commodité de passage » et « Chapitre 4 : Sécurité et salubrité publiques » sont supprimés.

Les sections qui faisaient partie du chapitre 3 et du chapitre 4 sont renumérotées car intégrées dans le chapitre 2

La section 1 du chapitre 3 devient la section 4 du chapitre 2

La section 2 du chapitre 3 devient la section 5 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 3 devient la section 6 du chapitre 2

La section 4 du chapitre 3 devient la section 7 du chapitre 2

La section 5 du chapitre 3 devient la section 8 du chapitre 2

La section 6 du chapitre 3 devient la section 9 du chapitre 2

La section 7 du chapitre 3 devient la section 10 du chapitre 2

La section 8 du chapitre 3 devient la section 11 du chapitre 2

La section 9 du chapitre 3 devient la section 12 du chapitre 2

La section 10 du chapitre 3 devient la section 13 du chapitre 2

La section 11 du chapitre 3 devient la section 14 du chapitre 2

La section 1 du chapitre 4 intitulée « Prévention des incendies » devient la section 15 du chapitre 2 et est titrée « Faux appels ».

Les articles 72 à 77 inclus sont maintenant répartis en deux sections au lieu d'une : la section 15 intitulée « Faux appels » et la section 16 intitulée « Prévention des incendies ».

Insertion d'une section 16

La section 2 du chapitre 4 devient la section 17 du chapitre 2

La section 3 du chapitre 4 devient la section 18 du chapitre 2

Le chapitre 5 intitulé « Propreté publique » est renuméroté en chapitre 3

Le chapitre 6 intitulé « Animaux » est renuméroté en chapitre 4

Le chapitre 7 intitulé « Violence urbaine – Dérangements publics » est renuméroté et change d'intitulé puisque les mots « Dérangements publics » sont remplacés par le mot « Incivilités ».

Le chapitre 8 intitulé « Manipulations et atteintes aux personnes » est renuméroté en chapitre 6

Le chapitre 9 intitulé « Délinquance environnementale » est renuméroté en chapitre 7

Le chapitre 10 intitulé « Sanctions » est renuméroté en chapitre 8

Le chapitre 11 intitulé « Dispositions finales » est renuméroté en chapitre 9 et réintitulé « Disposition transitoire »

Un titre consacré à l'annexe est inséré

Article 1^{er}

Scindé en 2§. L'ancien article 1er devient le §1 et ajout d'un §2 :

« On entend par « voirie communale » : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale. »

Article 2

§1, alinéa 2, in fine, les mots « l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ».

§3, 1^{er} et second tiret, in fine, ajout des mots « avec tous les autres documents requis »

§3, dernier tiret, insertion des mots « de la voie publique » entre les mots « visible » et « et »

Article 3

Scindé en 2§. L'ancien article 3 devient le §1 et ajout d'un §2.

§1, suppression des mots « sur la voie publique » remplacés par les mots « dans l'espace public »

Ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « en »

Ajout d'un dernier tiret : « faire respecter les lois, règlements et arrêtés »

Dernier alinéa, ajout des mots « ou d'agents habilités » entre les mots « police » et « y »

Ajout d'un §2 : « Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et les règlements. Celui qui enfreint les dispositions du présent article sera puni d'une amende administrative. »

Article 5

Insertion d'un nouvel article 5 : « La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement. »

Article 6

Ancien article 5

§1 suppression des parenthèses comprenant les heures de tapages diurnes et nocturnes : « de 07h00 à 21h00 » et « (de21h00 à 07h00) »

Alinéa 2, en raison de la renumérotation, le renvoi à l'article 5§3 est supprimé et remplacé par un renvoi à l'article 6§2

§1, in fine, : les mots « L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant est passible de poursuites pénales (art.561.1° du Code Pénal). » sont remplacés par les mots « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 561, 1° du Code pénal. L'infraction de « tapage nocturne », telle que précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

§2, le §2 ayant été abrogé lors d'une précédente modification, il est supprimé du RGP et suppression du §3 qui devient le §2

Article 7

Ancien article 6

Article 8

Ancien article 7

Article 9

Ancien article 8

Article 10

Ancien article 9

Dernier tiret, in fine, remplacement de « 12h00 » par « 13h00 »

§2, ajout des mots « Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 »

Article 11

Ancien article 10

Article 12

Ancien article 11

Article 13

Ancien article 12

Suppression des mots « dérangement public » remplacés par le mot « incivilité »

Article 14

Ancien article 13

Le §2.1 devient le §2

§2 renuméroté, alinéa 1, suppression des mots « la voie publique » remplacés par « l'espace public »

§2 renuméroté, alinéa 2, ajout du mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « motivées » et en raison de la renumérotation, le renvoi au §2.1 est supprimé et remplacé par un renvoi au §2

Le §2.2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors de la précédente numérotation, il est supprimé du RGP

Ajout d'un nouveau §3: « Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 14§1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner. Pour l'application du présent article, il est fait référence aux dispositions réglementaires (arrêté royal du 24 février 1977) en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés, pour autant que le niveau sonore testé préalablement dépasse les 90 db dans une utilisation normale, doivent être équipées, aux frais de l'exploitant, d'un régulateur de volume scellé pendant toute la durée de l'exploitation, en parfait état de marche et permettant une mise au point du niveau sonore.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales de ces établissements et communiquera, par écrit, aux gérants ou exploitants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale. Le respect de ces mesures constitue une des conditions préalables à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou tout obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, sont interdits.

Toute modification des installations musicales doit être notifiée à la police locale qui procédera à un nouveau test. »

Le §2.3 devient le §4

Le §2.4 devient le §5

Ajout au début du §5 renuméroté des mots « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février relatif à la voirie communale »

§5 renuméroté, deuxième alinéa, suppression des mots « un mois » remplacés par les mots « 30 jours calendrier »

Le §2.5 devient le §6

Insertion des §7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 à l'article 14 renuméroté :

« §7.Tout individu en état d'ivresse et/ou troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Cette contravention au règlement est passible d'une amende administrative.

§8.Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes

préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

§9. Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

§10. Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation rémunérée ou non.

§11. Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernée par l'autorisation.

Le Collège communal détermine les conditions liées à la délivrance de ladite autorisation.

§12. Il est interdit de procéder à l'ouverture ou la réouverture d'un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Service d'incendie.

§13. En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois non renouvelable.

Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis.

L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

§14. Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, ils doivent se mettre en conformité au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

Article 15

Insertion d'un nouvel article 15 :

- « Conformément à l'article 9 de la loi du 28 décembre 1983, les débits de boissons spiritueuses ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques, doivent obtenir au préalable de l'ouverture dudit commerce une autorisation préalable spéciale du Collège communal. »

Article 16

Ancien article 14

Dorénavant subdivisé en 3 §

L'ancien article 14 devient l'article 16§1 et ajout de 2§.

À l'article 16§1, les mots « d'un tel établissement » sont supprimés et remplacés par les mots « de l'établissement dont question à l'article 14 et du débit de boissons prévus à l'article 15 du présent règlement »

À l'article 16 §1, anciennement article 14, le mot « NLC » est remplacé par les mots « loi du 24 juin 2013 »

Ajout de 2 nouveaux §, les § 2 et 3 :

« §2. Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

§3. Sauf autorisation préalable exceptionnelle de l'autorité communale compétente, le civilement responsable de l'établissement repris à l'article 14 du présent règlement est tenu de fermer celui-ci :

- de 2h00 à 6h00 les nuits de vendredi à samedi et samedi au dimanche, ainsi que les veilles de jours fériés
- et d'1h00 à 6h00 les autres jours.

Arrivée l'heure de fermeture, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté l'établissement. »

Article 17

Ancien article 15

Insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « exceptionnelle »

Article 18

Ancien article 16

Insertion des mots « des établissements visés à l'article 14 du présent règlement » entre les mots « exploitants » et « doivent »

In fine, remplacement de « 14 » par « 16§1 »

Article 19

Ancien article 17

Article 20

Ancien article 18

L'article 18 renuméroté en 20 est subdivisé en 3 paragraphes.

L'ancien article 18 devient l'article 20§1 et ajout de 2§.

Article 20§1, il est ajouté le mot « préalables » entre les mots « dérogations » et « aux »

Ajout des mots « base d'une » entre les mots « sur » et « demande »

Ajout des § 2 et 3 à l'article 20 renuméroté :

- « §2. Le Collège communal peut accorder des dérogations préalables à l'article 16§3 ci-dessus sur demande écrite et motivée 30 jours ouvrables avant l'évènement.
- Les dérogations sont toujours accordées pour une période déterminée. Elles sont renouvelables après l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée.
- §3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique. »

Article 21

Ancien article 19

Au §2, les mots « et pour autant que » :

- l'immeuble ne dispose pas d'habitations autres que celle de l'exploitant de magasin de nuit ou du bureau privé de télécommunications
- l'immeuble se trouve éloigné d'au moins 50 mètres de toute habitation. »

sont supprimés.

Au §3, les mots « et plus particulièrement au chapitre 2 et aux articles 28, 29, 31, 33, 34, 60, 61, 62, 63, 87, 88, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 103, 108, 109. » sont supprimés et remplacés par le mot « présent » qui est inséré entre les mots « du » et « RGP »

Au §5, remplacement de « 19§1 » par « 21§1 »

Ajout des §6, 7, 8 et 9 :

« §6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :

- Copie de la carte d'identité et une photo ;

b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :

- Copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.
- Copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.

c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :

- Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;
- Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé ;
- Une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.

b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :

- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 36 du présent règlement. »

Article 22

Ancien article 20

Suppression du §1 de l'ancien article 20 : « §1 Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, des dispositions de la loi du 10 novembre 2006 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans les commerces, l'artisanat et les services et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks, night shop,...) ne peuvent servir de boissons alcoolisées à des mineurs d'âge. »

Modification du § 2 en remplaçant les termes « Ces commerces sont tenus » par les mots « Tout commerce est tenu » et les mots « leurs » et « leur » sont respectivement remplacés par les mots « ses » et « son ».

A l'article 22 renuméroté (ancien article 20§2) : les termes « Toute infraction sera passible d'une amende administrative.

En outre, le Collège communal prononcera, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect du présent règlement. Indépendamment des peines prévues par le règlement, le Bourgmestre ordonnera la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public. » sont supprimés et remplacés par les termes « L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative. »

Article 23

Ancien article 21

Article 24

Ancien article 22

Le mot « ouvrable » est remplacé par le mot « calendrier »

Dernier tiret : remplacement de « 7 » par « 8 »

Article 25

Ancien article 23

Le texte de l'ancien article 23 « En dehors des fêtes locales autorisées par le Collège communal, il est interdit de dissimuler son visage sur l'espace public par des grimaces, masques ou autres moyens. » est supprimé et remplacé par « §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 26

Ancien article 24

Article 27

Ancien article 25

Ont été supprimés les mots « Est interdite toute forme de mendicité sur le territoire de la commune. » et remplacés par « Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- le fait de mendier avec une agressivité physique ou verbale ;

- le fait de mendier en entravant la progression des passants ;
- le fait de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- le fait de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;
- le fait de dissimuler la demande d'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel la vente d'objets, de journaux ou de périodiques. »

Article 28

Ancien article 26

Les mots « qui sera également exhibée » sont remplacés par les mots « conforme à l'arrêté royal du 11 mars 2013 (en format ID1). Ce support électronique sera également exhibé »

Article 29

Ancien article 27

Au §1, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration » et les mots « du Collège communal. Cette autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés par le collecteur aux personnes qu'il sollicite » sont remplacés par « auprès de l'autorité communale compétente »

Au §2, le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration »

Article 30

Ancien article 28

Il compte maintenant 16§

Le corps de l'ancien article 28 est redéfini comme étant le §1 de l'article 30 renuméroté. Dans ce §1, les mots « du collège communal » sont remplacés par les mots « préalable de l'autorité communale compétente »

Ajout des §2 à 16 :

« §2: Les dispositions suivantes concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur horeca).

§3: L'autorisation d'emplacement de toute terrasse (café, frieterie, etc.) est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès de l'autorité communale compétente.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

§4: En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

En dehors de cette période, l'autorité communale compétente peut accorder des dérogations. Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 30§9.

§5: La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par l'autorité communale compétente après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

§6: L'autorité communale compétente pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

§7: La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

§8: Sur simple injonction d'une autorité, communale ou autre, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

L'Administration communale ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

§9. Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'autorité communale compétente. Cette demande doit être introduite dans les conditions de l'article 2§3 du présent règlement.

Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitée habituellement.

Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ces principes ne peut être octroyée par l'autorité communale compétente qu'après avis et accord écrit du riverain concerné.

§10. Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, l'autorité communale compétente sollicitera l'avis des services de la Police locale.

Si la terrasse est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région Wallonne sera également sollicité.

§11. En cas d'occupation privative de l'espace public, aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

Les toitures ne sont pas admises.

Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie. Des couleurs de base pourront être imposées.

§12. Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 08h00 et 22h00.

Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.

Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadenassé le long de la façade.

Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

§13. La terrasse et ses abords doivent être nettoyés journallement.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

Les détritrus et autres déchets provenant de la terrasse doivent être évacués par les soins de l'exploitant de celle-ci.

§14. La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant.

L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible. Dès lors, si en cours de période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès de l'autorité communale compétente.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

§15. L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

§16. Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article 30§13, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

Si les infractions aux dispositions du présent article sont commises sur la voirie communale, les infractions telles que précisées ci-avant constituent des infractions mixtes conformément au décret voirie. »

Article 31

Ancien article 29

Sont ajoutés les mots « Sont interdits sur la voie publique tout véhicule, remorque, panneau publicitaire et engin divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. En outre » et sont supprimés les mots « Cette mesure s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires et engins divers mettant en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers ou empêchant l'accès normal à la voie publique et /ou à une propriété privée. »

Est ajouté un dernier alinéa à l'article 31 : « Cette disposition s'applique en dehors des infractions prévues dans le règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement et aux infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. »

Article 32

Ancien article 30

Article 33

Ancien article 31

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « écrite »

Est ajouté un deuxième alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 34

Ancien article 32

Est ajouté un deuxième alinéa au §2 : « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 35

Ancien article 33

Est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « du Bourgmestre »

Article 36

Ancien article 34

L'article 36 est maintenant subdivisé en 5§

Le corps de l'ancien article 34 devient l'article 36§1^{er}. Y est ajouté le mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « de l'autorité »

Est également ajouté à ce §1, un troisième alinéa : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout des §2 à §5 :

« §2. Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien.

§3. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

§4. Dans le cas de cessation d'activités, l'(les) enseigne(s) doit(ont) être démontée(s) dans le mois par le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas d'une potence, d'une bannière ou d'une tente solaire en bon état, seul le démontage du dispositif publicitaire sera requis.

§5. Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

mais au plus tard pour le 31 décembre 2017. »

Article 37

Ancien article 35

En début d'article sont ajoutés les mots « L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de »

Entre les mots « illicite » et « sera » sont introduits les mots « dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité. Le permissionnaire ou ses ayants-droits devront s'exécuter après mise en demeure notifiée par l'autorité communale compétente par simple lettre, sans qu'il puisse n'être réclamé aucune indemnité à la commune. En cas de non-exécution de la mise en demeure, l'objet »

Article 38

Ancien article 36

Article 39

Ancien article 37

Article 40

Ancien article 38

Article 41

Ancien article 39

Article 42

Ancien article 40

Article 43

Ancien article 41

Article 44

Ancien article 42

Article 45

Ancien article 43

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 46

Ancien article 44

A l'alinéa 2, remplacement de « 48 » par « 50 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 47

Ancien article 45

Article 48

Ancien article 46

Insertion du mot « préalable » entre les mots « aubrisation » et « du »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 49

Ancien article 47

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 50

Ancien article 48

Article 51

Ancien article 49

Au §3, remplacement de « 47 » par « 49 », « 48 » par « 50 » et « 50 » par « 52 »

Article 52

Ancien article 50

In fine, ajout de l'alinéa « Si les infractions à la présente disposition sont commises sur la voirie communale, elles constituent une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 53

Ancien article 51

Article 54

Ancien article 52

Article 55

Ancien article 53

Article 56

Ancien article 54

Article 57

Ancien article 55

Article 58

Ancien article 56

Les mots « Les personnes visées à l'article précédent doivent » sont supprimés et remplacés par les mots « Le propriétaire, l'occupant, celui qui a la garde ou la gestion d'un immeuble doit ».

Article 59

Ancien article 57

A l'alinéa 1^{er}, remplacement de « 55 » par « 57 »

Article 60

Ancien article 58

Deux nouveaux alinéas sont insérés entre les mots « compétente » et « Les services communaux » :

- « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. » : ajout en raison du décret voirie communale de 2014
- « Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées. »

Article 61

Ancien article 59

Article 62

Ancien article 60

Au §1^{er}, remplacement de « 144 » par « 153 »

In fine, ajout de l'alinéa « Si l'infraction à la présente disposition est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 63

Ancien article 61

Article 64

Ancien article 62

Article 65

Ancien article 63

Article 66

Ancien article 64

Ce dernier est maintenant subdivisé en deux §.

Au §1^{er}, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il »

Au §1, in fine, insertion de l'alinéa « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Insertion d'un §2 « Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal. »

Au §2, in fine, insertion des mots « ou vendues » entre les mots « utilisées » et « seront »

Article 67

Ancien article 65

Au §2, alinéa 2, les mots « OPA » sont remplacés par les mots « officier de police administrative »

Au §2, alinéa 5, remplacement de « 5 » par « 6 »

Article 68

Ancien article 66

In fine, suppression des mots « obtenir l'autorisation préalable du Collège communal. Celle-ci est produite à toute réquisition de la police. » remplacés par « faire une déclaration préalable à l'autorité communale compétente ».

Article 69

Ancien article 67

Sont insérés les mots « de suivre » entre les mots « accoster » et « ou d'importuner » et sont ajoutés après « passants » les mots « ou d'entraver la circulation ;

- d'apposer les feuillets d'imprimés sur les véhicules.

Les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques sont tenus de :

- faire leur distribution de la main à la main et non à la volée ;
- faire apparaître sur le tract la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Outre les conditions de distribution précitées, la distribution de journaux, d'imprimés ou de réclames quelconques ne peut porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. »

Article 70

Ancien article 68

Article 71

Ancien article 69

Au §3, remplacement de « l'article 5 » par « l'article 6 »

Article 72

Ancien article 70

Cet article est dorénavant subdivisé en 3§.

Le premier alinéa devient le §1^{er}. Le mot « des » entre les mots « imiter » et « appels » est supprimé et remplacé par « les » et le mot « des » entre les mots « ou » et « signaux » est supprimé. Le mot « locale » est inséré entre les mots « police » et « ou » et les mots « fédérale et » sont insérés entre les mots « ou » et « d'autres ».

Le deuxième alinéa devient le §2. Sont insérés au début du § les mots « Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, »

Est ajouté un §3 : « Tout appel non justifié par l'imminence ou l'existence réelle d'un danger, d'un accident ou d'un incendie est interdit. »

Article 73

Ancien article 71

Article 74

Ancien article 72

Article 75

Ancien article 73

Article 76

Ancien article 74

Insertion des mots « intérieure et extérieure » entre les mots « chauffage » et « doit ».

Article 77

Ancien article 75

Article 78

Ancien article 76

Article 79

Ancien article 77

Au §2, point 1, entre les mots « entretenue » et « afin », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Au §2, point 9, in fine, ajout des mots : « Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais. »

Ajout d'un §3 : « Tout propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer ce bien immeuble dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

En cas de non réalisation des travaux dans les délais prescrits, ils pourront être exécutés par la commune aux frais, risques et périls de l'exploitant. »

Article 80

Ancien article 78

L'ancienne mouture présentait une coquille puisqu'il y avait deux articles 78 différents qui se suivaient.

Ce « deuxième » article 78 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 et 137.4 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 81

Ancien article 79

Le §3 ayant été abrogé et remplacé par l'article 137.1 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 82

Ancien article 80

L'ancien article 81 ayant été abrogé et remplacé par l'article 135 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 83

Ancien article 82

L'ancien article 83 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP.

Article 88

A l'alinéa 2, entre les mots « ivraie » et « Il faut », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Article 89

Au §2, entre les mots « ivraie » et « c'est-à-dire », insertion des mots « sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013 »

Article 91

A l'alinéa 1^{er}, insertion du mot « préalable » entre les mots « autorisation » et « il est interdit »

Article 95

Suppression du mot « visés » entre les mots « poubelles et « doivent » et insertion du mot « poubelle » in fine

Article 96

Insertion du mot « poubelles » entre les mots « sacs » et « ne peuvent »

Article 97

Suppression des mots « et récipients » remplacés par le mot « poubelles »

Article 101

Scindé en 2§. L'ancien article 101 devient le §1^{er} et ajout d'un §2 : « Il est interdit de déposer des déchets dans les sacs poubelles agréés appartenant à autrui sans son autorisation. »

Article 102

L'alinéa 2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 136, cette mention est supprimée du RGP.

Au §2, ajout d'un alinéa 2 : « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Article 103

Scindé en 2§. L'ancien article 103 devient le §1^{er}.

Au §1^{er}, in fine, suppression des mots « Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices » car on le retrouve dorénavant au §2 et insertion des mots « Si cette infraction est commise sur la voirie communale, elle constitue une infraction mixte conformément au décret voirie. »

Ajout d'un §2 : « Conformément à l'article 59 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices entre 22.00 heures et 6.00 heures. »

Article 108

In fine, suppression des mots « que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ». » remplacés par « qu'aux conditions prévues à l'article 69 du présent Règlement. »

Article 109

Ajout d'un alinéa 2 : « L'article 69 s'applique aux imprimés visés dans la présente disposition. »

Article 111

Les mots « 4 mois » sont remplacés par les mots « 8 semaines » et les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 ».

Article 113

§1^{er} :

- Insertion des mots « l'article 9 de » entre les mots « par » et « la loi du 14 août 1986 »
- Les mots « 28 mai 2004 » sont remplacés par les mots « 25 avril 2014 »

§2 : Ajout des conditions additionnelles suivantes entre les mots « (non blindée) » et « l'obligation de tenir le chien » :

- un certificat de vaccination du chien ;
- un numéro de GSM ou de téléphone du civilement responsable du chien ;
- le respect de l'article 111§2 du présent règlement ; »

Article 125

Les mots « 135 NLC » sont remplacés par les mots « 48 de la loi du 24 juin 2013 » et, in fine, les mots « dérangements publics » sont remplacés par le mot « incivilités ».

Article 127

Les mots : « Il est interdit de détériorer, endommager ou souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique (statues, poubelles, bancs, fontaines, poteaux de signalisation, mobilier urbain, abri bus ...).

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 526 – 534 ter du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;

Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;

Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 526 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 128

Les mots : « Il est interdit d'apposer des graffitis, tags et inscriptions ailleurs que sur les surfaces spécifiquement réservées à cet effet. Sans préjudice d'autres sanctions, la commune peut faire procéder d'office à la remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant.

Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (art. 534 bis du Code Pénal) » sont remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque réalise sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534bis du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 131

Au §3, le mot « des » est remplacé par le mot « aux » et insertion entre les mots « jeux » et « est autorisé » des mots « et à l'ensemble des lieux repris au §1 du présent article »

Article 132

Dorénavant scindé en 5 paragraphes.

Au §1^{er}, les mots « s'abstiendra en outre » sont supprimés et remplacés par les mots « est tenue de se comporter de manière à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publics.

En cas de non-respect, la personne pourra se voir également invitée à quitter les lieux par les services de police et ce, sans préjudice de leurs autres pouvoirs de police administrative.

En outre, dans ces lieux, toute personne s'abstiendra: »

Au §1^{er}, in fine, le dernier tiret ayant été abrogé et remplacé par l'article 136 lors des modifications de 2012, cette mention est supprimée du RGP.

Le §2 ayant été abrogé et remplacé par l'article 133 lors des modifications de 2012, il est supprimé du RGP. Il est remplacé par les mots suivants « Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 534ter du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Au §3, suppression des mots « Cette infraction est éventuellement passible de poursuites pénales (article 559 1^{er} du Code Pénal) » et ajout d'un alinéa « Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui, hors les cas

prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'alinéa 3 du §3 devient le §4.

Au §4, suppression des mots « Cette infraction est passible de poursuites pénales (articles 545 – 563.2 du Code Pénal). » et ajout de 4 alinéas « Sera puni d'une amende d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal.

Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'ancien §4 est renuméroté en §5.

Les articles 133 et 134 remontent dans le chapitre 5

Article 133

Les mots « Il est interdit de jeter sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller. » sont supprimés et remplacés par les mots « §1. Sera puni d'une amende de maximum 350 euros quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

L'article 134 devient l'article 139

Article 134

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros ;

Dans aucun cas, la totalité de la sanction n'excédera 350 euros.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal. »

Article 135

Insertion d'un nouvel article :

« §1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

§2. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 136

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. En cas de préméditation, le coupable sera condamné à une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 137

Insertion d'un nouvel article : « §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

Soit dans des réunions ou lieux publics ;

Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

Soit dans un lieu quelconque, en présence de la présence offensée et devant témoins ;

Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;

Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

§3. Les faits visés par les sanctions précitées constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte. »

Article 138

Insertion d'un nouvel article : « §1. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Dans ce cas, la sanction ne sera pas supérieure à 350 euros.

Les faits visés par la sanction précitée constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal. L'infraction précisée ci-avant constitue une infraction mixte.

§3. Le minimum de la peine sera de 60 euros si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent une infraction mixte et sont passibles de poursuites pénales (art. 463 alinéa 3 du Code Pénal). »

Article 139

Ancien article 134

Article 140

Ancien article 135

Article 141

Ancien article 136

Article 142

Ancien article 137

Article 143

Ancien article 138

Article 144

Ancien article 139

Article 145

Ancien article 140

Article 146

Ancien article 141

Article 147

Ancien article 142

Le chiffre « 1978 » est remplacé par le chiffre « 1973 ».

Insertion entre les mots « administrative » et « celui » des mots « conformément à l'article D.160 et suivants du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, »

In fine, insertion de deux points après le mot « à savoir » et suppression des mots « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3ème catégorie) » remplacés par :

- « le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer par suite d'une négligence ou d'un défaut de prévoyance une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement ;
- le fait d'enfreindre les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973

- le fait de refuser ou de s'opposer aux visites, aux essais ou autres mesures prévues dans la loi du 18 juillet 1973.

Ces faits constituent des infractions de 3ème catégorie au sens du décret du 5 juin 2008, article D.151. »

Article 148

Ancien article 143

Articles 149, 150 et 151

Insertion de trois nouveaux articles :

« Article 149: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

- excite la férocité d'un animal en le dressant contre un autre animal ;

- administre ou fait administrer à un animal des substances déterminées par le Roi, qui ont pour but d'influencer ses prestations, ou qui sont de nature à empêcher le dépistage des produits stimulants ;
- enfreint les dispositions de l'article 4, du chapitre IV ou du chapitre VIII, autres que celles visées à l'article 35,6°, ou des arrêtés pris en exécution de ces dispositions ;
- ne se conforme pas aux mesures visées à l'article 4, §5, et prescrites par les agents de l'autorité compétents ou rend inopérantes les mesures prises ;
- impose à un animal un travail dépassant manifestement ses capacités naturelles ;
- enfreint les dispositions du chapitre VI ;
- se sert des chiens comme bêtes de somme ou de trait, sous réserve des dérogations que le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions peut accorder selon les conditions fixées par le Roi ;
- met en vente, vend, achète ou détient un oiseau aveuglé ;
- utilise un animal à des fins de dressage, d'une mise en scène, de publicité ou à des fins similaires, dans la mesure où il est évident qu'il résulte de cette utilisation impropre des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ;
- nourrit ou abreuve de force un animal, sauf pour des raisons médicales ou pour des expériences réalisées suivant le chapitre VIII ou dans des élevages spécialisés déterminés par le Roi et aux conditions qu'il fixe ;
- donne à un animal une substance qui peut lui causer des souffrances ou des lésions, sauf pour des raisons médicales ou pour les expériences définies au chapitre VIII ;
- en infraction à l'article 11, cède des animaux à des personnes de moins de 16 ans ;
- expédie un animal contre remboursement par voie postale ;
- se livre à une exploitation visée à l'article 5, §1^{er}, sans l'agrément exigée par cet article, enfreint les dispositions d'arrêtés royaux pris en exécution des articles 6 ou 7 et les obligations définies à l'article 9, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 2, et aux articles 10 et 12 ;
- détient ou commercialise des animaux teints ;
- propose ou décerne des animaux à titre de prix, de récompense ou de don lors de concours, de loteries, de paris ou dans d'autres circonstances similaires, sauf les dérogations qui pourront être accordées par le ministre qui a le bien-être des animaux dans ses attributions. Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à l'occasion de festivités, marchés annuels, concours et autres manifestations ayant un caractère professionnel ou assimilé.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 150: Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 36bis de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir celui qui :

- organise une course de chevaux et/ou un entraînement en préparation à une course de ce genre ou qui y participe, si la course a lieu totalement ou partiellement sur la voie publique, dont le revêtement consiste en asphalte, béton, pavés, briques ou un autre matériau dur.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 151: Sont passibles d'une sanction administrative les infractions visées à l'article 41 de la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, à savoir les infractions à la loi précitée ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 149 et 150 du présent règlement.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement. »

Article 152

Insertion d'un nouvel article :

« L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite sur les surfaces pavées, bétonnées, stabilisées, couvertes de dolomies, graviers ou de ballast, telles que notamment les trottoirs, cours, accotements, voies de chemin de fer et voiries, reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement des eaux de surface.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent vise tant les espaces publics que privés.

Ces faits constituent des infractions de 3^{ème} catégorie au sens du Code de l'Environnement. »

Article 153

Ancien article 144

Au §1^{er}, ajout de l'article 3

Les autres modifications sont dues à la nouvelle numérotation :

- le « 5 » est remplacé par « 6 » ;
- les « 11, 13 » sont supprimés car englobés dans le « 6 à 14 » ;
- le « 17 » est supprimé et ajout des « 18, 19 » ;
- il est ajouté un « §8 » au « 21 » ;
- le « 22 » est ajouté » ;
- le « 27 » est ajouté ;
- le « 28 » est supprimé ;
- le « 33 » est ajouté ;

- le « 34 » est supprimé ;
- les « 37, 40 » sont supprimés ;
- les 38, 39, 42 » sont ajoutés ;
- le « 61 » est supprimé ;
- le « 65 » est ajouté ;
- le « 134 » est supprimé » ;
- le « 139 » est ajouté.

Les mots « un éventuel avertissement » sont supprimés.

Insertion du mot « notification » entre les mots « moyennant » et « préalable » et insertion des mots « de l'infraction » entre les mots « préalable » et « comprenant ». Suppression des mots « formulé dans les trois mois et, pour les cas où celle-ci est possible, moyennant une médiation préalable par un service habilité mandaté par le fonctionnaire désigné. » remplacés par les mots « et selon les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales »

In fine, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

A l'alinéa suivant, suppression des mots « En cas de nouvelle infraction aux dispositions précitées dans un délai de six mois ou un an en cas de récidive à dater de la dernière » remplacés par « La ». Suppression des mots « appliquée à un contrevenant » remplacés par « est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction. En cas de récidive ».

In fine, le chiffre « 250 » est remplacé par « 350 ».

Insertion d'un alinéa : « La constatation de plusieurs infractions concomitantes aux mêmes règlements ou ordonnances donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. »

À l'alinéa suivant, le chiffre « 125 » est remplacé par « 175 ».

Au dernier alinéa, les mots « l'article 119bis §7 et §8 de la Nouvelle Loi Communale » sont remplacés par les mots « la loi du 24 juin 2013. »

Les mots : « C'est-à-dire que l'original du procès-verbal rédigé sera transmis au Procureur du Roi qui aura deux mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal. Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. » sont remplacés par les mots « En vertu de l'article 23 de cette loi, un protocole d'accord a été conclu avec le Procureur du Roi de l'arrondissement et les autorités communales. Celui-ci règle la procédure en cas d'infractions mixtes, ledit protocole est annexé au présent règlement»

Article 154

Ancien article 145

Alinéa 2, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Alinéa 3, suppression des mots « certifiée conforme » et in fine, le mot « le » est remplacé par « les deux mois ».

Suppression de l'alinéa : « Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours. »

Insertion d'un alinéa : « Dans le cas où la constatation est établie suite à un flagrant délit, l'original du constat est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur ou au procureur du Roi dans un délai d'un mois à dater de la constatation des faits. »

Article 155

Ancien article 146

Article 156

Ancien article 147

Article 157

Ancien article 148

Article 158

Ancien article 149

Alinéa 3, les chiffres « 135 » et « 136 » sont remplacés par les chiffres « 140 » et « 141 ».

Alinéa 4, les chiffres « 137, 139 » sont remplacés par les chiffres « 142, 144 », les chiffres « 140, 141 et 142 » sont remplacés par les chiffres « 145, 146, 147 ». Les articles « 150, 151 et 152 » sont ajoutés.

Alinéa 5, les chiffres « 138, 139 » sont remplacés par les chiffres « 143, 144 », le chiffre « 141 » est remplacé par le chiffre « 146 » et le chiffre « 143 » est remplacé par le chiffre « 148 ».

Insertion d'une nouvelle partie consacrée à procédure en matière de voirie communale :

« Procédure applicable en ce qui concerne le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 159: En vertu des dispositions particulières que prévoit le décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

1° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 1.000 euros, les infractions visées aux articles 14§5, 62, 102§2 et 103 du présent règlement en ce qu'elle concerne la voirie communale.

2° Sont passibles d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros, les infractions visées aux articles 30, 33, 34, 36, 46, 48 à 49, 52, 60 et 66 du présent règlement en ce qu'elles concernent la voirie communale.

Article 160: Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, §1^{er}, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire sanctionnateur communal.

Article 161: Le Procureur du Roi dispose d'un délai de soixante jours à compter du jour de la réception du procès-verbal constatant l'infraction pour notifier au fonctionnaire sanctionnateur communal son intention quant à l'engagement ou non de poursuites pénales ou de faire usage ou non des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle.

La notification par le Procureur du Roi de son intention d'engager des poursuites pénales ou d'user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle exclut la possibilité d'infliger une amende administrative.

Si le Procureur du Roi notifie son intention de ne pas engager de poursuites pénales et de ne pas user des pouvoirs que lui attribuent les articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle, ou si, à l'expiration du délai de soixante jours, il n'a pas fait connaître son intention, le fonctionnaire sanctionnateur communal est autorisé à entamer la procédure visant à infliger une amende administrative.

Article 162: Lorsque cette dernière est entamée, le fonctionnaire sanctionnateur communal, s'il estime nécessaire d'appliquer une telle amende, notifie à l'auteur présumé de l'infraction, par recommandé, un avis accompagné d'une nouvelle copie du procès-verbal, mentionnant :

- 1° les faits pour lesquels il envisage d'infliger une amende administrative;
- 2° un extrait des dispositions transgressées;
- 3° le montant de l'amende administrative qu'il envisage d'infliger;
- 4° que l'auteur présumé de l'infraction a le droit de faire valoir par écrit, par recommandé, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de l'avis;
- 5° qu'il peut aussi, dans le même délai et par recommandé, demander à présenter oralement ses moyens de défense, sauf si le montant de l'amende administrative envisagée n'excède pas 62,50 euros;
- 6° qu'il a le droit de se faire représenter ou assister par un conseil et de consulter son dossier.

Si l'auteur présumé de l'infraction demande à présenter oralement ses moyens de défense, le fonctionnaire sanctionnateur communal lui notifie, par recommandé, les lieu, jour et heure où il sera entendu. Cette audition a lieu quinze jours au plus tôt après l'envoi dudit recommandé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition du contrevenant signé par le fonctionnaire sanctionnateur communal et par le contrevenant.

A défaut d'accord sur le contenu du procès-verbal, le contrevenant est invité à y faire valoir ses remarques.

Article 163 : Lorsque la procédure administrative est entamée à l'encontre d'une personne de moins de dix-huit ans, le recommandé est adressé au mineur ainsi qu'à ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ces parties disposent des mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes.

Le fonctionnaire en avise le bâtonnier de l'ordre des avocats afin qu'il soit veillé à ce que le mineur puisse être assisté d'un avocat. Cet avis est envoyé en même temps que le recommandé.

Le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique procède à la désignation d'un avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de cet avis.

Copie de l'avis informant le bâtonnier de la saisine est jointe au dossier de la procédure.

Lorsqu'il y a conflit d'intérêts, le bâtonnier ou le bureau d'aide juridique veille à ce que l'intéressé soit assisté par un avocat autre que celui auquel ont fait appel ses père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde.

Article 164 : A l'échéance du délai de quinze jours visé à l'article 162, alinéa 1^{er}, 4^o du présent règlement et, le cas échéant, après la date fixée pour l'audition de l'auteur présumé de l'infraction ou de son conseil, tenant compte, s'il y en a eu, des moyens de défense présentés par écrit ou exposés oralement, le fonctionnaire sanctionnateur communal prend la décision de soit infliger l'amende administrative initialement envisagée, soit infliger une amende d'un montant diminué, soit ne pas infliger d'amende administrative.

Il peut accorder au contrevenant des mesures de sursis à l'exécution. Il peut réduire l'amende administrative au-dessous du minimum légal en cas de circonstances atténuantes.

Sa décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au contrevenant par recommandé. Dans le cas d'un contrevenant mineur, la décision motivée et le procès-verbal de l'audition sont notifiés au mineur ainsi qu'à ses père, mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde et à son conseil.

Les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende.

Article 165: Une décision infligeant une amende administrative ne peut plus être prise plus de cent quatre-vingts jours après le procès-verbal de constat de l'infraction.

Article 166: Le contrevenant qui souhaite contester la décision du fonctionnaire lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci dans un délai de trente jours, à peine de forclusion, à compter de la date de sa notification.

Le recours est introduit par voie de requête devant le tribunal correctionnel. Cependant, si la décision se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, le recours est introduit par requête gratuite auprès du tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le recours peut également être introduit par les père et mère, tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Le tribunal de la jeunesse demeure compétent si le contrevenant est majeur au moment où il se prononce.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée et les motifs de la contestation de cette décision.

Le recours suspend l'exécution de la décision.

Article 167: La décision infligeant une amende administrative à force exécutoire à l'échéance d'un délai de trente jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant ou les civilement responsables visés à l'article 164, alinéa 4 du présent règlement disposent d'un délai de trente jours prenant cours le jour qui suit celui où la décision a acquis force exécutoire pour acquitter l'amende.

Article 168

Ancien article 150

Les mots « A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par cette réglementation sont abrogés de plein droit. » sont remplacés par les mots « Les procédures administratives en cours auprès du fonctionnaire sanctionnateur au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification du Règlement Général de Police se verront appliquer les dispositions de ce même règlement tel qu'il était en vigueur au moment des faits.

Le présent règlement ne s'applique dès lors qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. »

La délibération requise est adoptée.

M.J.DONFUT, Président du CAS, entre en séance.

Rénovation Urbaine de Frameries Centre – Réaménagement du quartier de l’Eglise à Frameries - Approbation des conditions et du mode de passation

Dans le cadre du schéma de Rénovation Urbaine de Frameries Centre, la Commune a décidé de réaménager le Quartier de l’Eglise

Ce projet est subsidié par la Région Wallonne à hauteur de 60% dans le cadre du produit de réaffectation des ventes en Rénovation Urbaine.

Pour procéder à ce réaménagement, la passation d’un marché public de travaux est requise.

Un cahier spécial des charges a été élaboré, il y est proposé de passer le marché par adjudication ouverte.

Le coût estimatif des travaux s’élève à 1.809.680 TVAC.

M.Ph.DEBASIEUX rapporte les nombreuses discussions qui se sont tenues au cours de la Commission à propos de ce dossier. Il rappelle notamment la demande qu’il a formulée concernant le fait qu’un contact soit pris avec la Communauté Française dans le cadre du réaménagement de l’Ecole de Promotion Sociale ; il serait dommage de laisser de côté cette opportunité alors que tout le quartier sera rénové.

Néanmoins, il souligne que le Directeur Financier a émis un avis de légalité négatif à propos de ce dossier. Il cite l’Article 22 qui figure dans la délibération et, à partir de là, dénonce ne plus s’y retrouver dans la manière dont on instruit ce dossier. En février, on avait présenté un avant-projet ; par la suite, plus rien. Ce soir, les remarques du Directeur Financier sont interpellantes.

M.le Bourgmestre ff. répond que vu l’avis de légalité négatif émis par le Directeur Financier, des contacts ont été pris avec la Région Wallonne afin d’obtenir des explications les plus correctes. Il invite M.le Directeur Général à communiquer les éléments de réponse obtenus par ces services.

Dans un premier temps, M.le Directeur Général retrace l’historique de la situation :

- une réunion a eu lieu avec le Cabinet du Ministre en charge dudit dossier ; ensuite, avec la Direction Générale DGO4 et ce, à l’effet de mettre au point les conventions-exécutions intégrant notamment le produit de réaffectation des ventes. La Région Wallonne a communiqué un document qui a été intégré dans le dossier qui nous occupe ce soir.

Par la suite une réunion en présence de M.le Directeur Financier, de Mme S.MAIRESSE, Architecte et lui-même s’est tenue afin de lui expliquer les tenants et aboutissants de ce dossier ainsi que le calcul à prendre en compte pour le montant à réaffecter suite aux ventes des opérations immobilières antérieures.

Néanmoins, M.le Directeur Financier a maintenu un avis de légalité négatif.

Dès lors, un nouveau contact a eu lieu avec la Direction Générale qui a répondu ceci :

« en ce qui concerne les projets en question, il faut donc se référer à l'article « comptabilité » de chaque convention-exécution annexée à chaque arrêté de subvention, qui reprend les dispositions en cas de vente des biens faisant l'objet de l'octroi de la subvention (généralement, Article 8 ou 10) qui stipule :

- en cas de vente, la Commune rembourse à la Région la part de subvention afférente à l'immeuble cédé à moins de le réaffecter à l'une des fins citées à l'Article 12 de l'Arrêté de l'Exécutif précité. La réaffectation est finalisée par voie de convention. »

Au vu des dates de prises de ces Arrêtés, cet Article est conforme à la législation en cours à la date de sa signature, soit l'Arrêté Exécutif régional wallon du 06 décembre 1985 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Dès lors, M.Ph.DEBASIEUX comprend que l'Arrêté du Gouvernement du 28 février 2013 ne s'applique pas à Frameries. Il demande que ce soit acté au procès-verbal.

M.J-M.DUPONT ajoute que cette opération vient clôturer, achever toutes les opérations de Rénovation Urbaine menées depuis plusieurs années. Il confirme que toutes les précautions utiles ont bien été prises afin d'être certains qu'aucune erreur ne puisse être commise. Tout doit être réalisé dans les règles, les délais doivent être respectés notamment afin de garantir les subsidiations.

M.Gh.STIEVENART annonce que dans ce cas, il y a lieu de modifier la délibération dans le sens de l'année 1985 et non pas en 2013.

M.Ph.DEBASIEUX sollicite de recevoir la copie des éléments de réponse de la Région Wallonne à ce propos et rappelle sa demande qui vise à contacter la Communauté Française dans le cadre de l'Ecole de Promotion Sociale.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBASIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Rénovation urbaine de Frameries centre - Réaménagement du quartier de l'Eglise à Frameries ", établis par l'auteur de projet, EM & PARTNERS SCRL, Rue Tilmont 69 à 1090 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.495.603,46 € hors TVA ou 1.809.680,19 €, TVA comprise.

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 930/721-60 (n° de projet 20160039).

La délibération requise est adoptée.

Travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier Culot à Eugies - Approbation du projet et du mode de passation

Les travaux d'égouttage et d'amélioration du quartier Culot à Eugies sont repris dans le programme du Fonds d'Investissement des Communes.

Les travaux consisteront en la pose d'un nouvel égouttage, la réfection de la voirie et des trottoirs.

Le 30 novembre 2015, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à la centrale des marchés (HIT).

Le Collège Communal du 24 mars dernier a décidé de confier la mission d'auteur de projet pour la conception du CSCh à HIT.

L'investissement relatif aux travaux de voiries atteindra un coût estimatif de 535.856 € TVAC subsidié à 50 %.

L'investissement relatif aux travaux d'égouttage atteindra, quant à lui, un coût estimatif de 244.882 € HTVA et est préfinancé par la SPGE.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, Cl.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1er : d'approuver le projet des travaux estimés à 535.855,43 € TVAC pour la partie voirie et à 244.881,38 € HTVA pour la partie égouttage et à 244.881,38 € HTVA pour la partie égouttage.

Art 2 : d'approuver l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal de 2016 à l'article 42100/731-60 (n° de projet 20160010).

Art 4 : de réajuster les crédits manquants en modification budgétaire n°1.

La délibération requise est adoptée.

Amélioration et égouttage de la rue de la Montagne à la Bouverie - Approbation du projet et du mode de passation du marché.

Les travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Montagne à la Bouverie sont repris dans le programme du Fonds d'Investissement des Communes auquel le Conseil a adhéré en septembre 2013.

Les travaux consisteront en la rénovation des canalisations de l'égouttage ainsi qu'à la réfection de la voirie et des trottoirs.

En décembre dernier, le Collège Communal a désigné le bureau d'études Monier et Beci de Mettet pour la conception de ce projet.

L'investissement relatif aux travaux de voiries atteindra un coût estimatif de 1.013.553 € TVAC, subsidié à 50%.

L'investissement relatif aux travaux d'égouttage atteindra, quant à lui, un coût estimatif de 469.430 € HTVA et est préfinancé par la SPGE.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Art. 1er : d'approuver le projet des travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue de la Montagne à la Bouverie estimé à 1.013.552,57 € TVAC pour la partie voirie et à 469.430 € HTVA pour la partie égouttage.

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 42107/731-60 (n° de projet 20160015).

Art 4 : de réajuster les crédits manquants en modification budgétaire n°1.

La délibération requise est adoptée.

Contrat de Rivière de la Haine - Ratification du programme d'actions 2017-2019

En 2015, la Cellule de coordination du Contrat de Rivière a réalisé un nouvel inventaire des points noirs des cours d'eau de la Commune.

Partant de ce constat, le Contrat de Rivière propose plusieurs actions à mettre en œuvre entre 2017 et 2019. Ces actions visent à restaurer, à protéger et à valoriser les ressources en eau du sous-bassin.

Le Collège a dès lors élaboré un programme d'actions qui privilégie l'intervention de la main-d'œuvre communale en se focalisant sur les thématiques qui concernent les déchets affectant les cours d'eau, les rejets d'eau usée, les plantes invasives, la biodiversité et l'érosion des berges.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article unique : de valider le programme d'actions 2017-2019 dont l'Administration Communale est maître d'œuvre.

La délibération requise est adoptée.

Enseignement – Augmentation de cadre en maternel au groupe scolaire de la Victoire, à dater du lundi 25 avril 2016

Une augmentation de cadre en cours d'année scolaire peut être prévue le 11^e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 25 avril 2016.

Madame lafolla Rosanna, Directrice du groupe scolaire de la Victoire informe le Pouvoir Organisateur, qu'entre le 1^{er} octobre 2015 et le 22 avril 2016, le nombre d'élèves régulièrement inscrits au groupe scolaire de la Victoire s'élève à 119 enfants, ce qui génère une augmentation de cadre en maternel à dater du lundi 25 avril 2016.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1^{er} : de ratifier la délibération du Collège Communal du 28 avril 2016 relative à la décision d'ouvrir un ½ emploi supplémentaire en maternel au groupe scolaire de la Victoire, à dater du lundi 25 avril 2016 ;

Art. 2 : de maintenir cet emploi jusqu'au 30 juin 2016, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

La délibération requise est adoptée.

Compte Communal 2015 – Règlement

En vertu de l'Article 75 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège Communal transmet les comptes annuels de l'exercice 2015.

La clôture du compte fait apparaître :

A l'ordinaire

- un Boni Budgétaire de 4.039.318,64 €
- un Boni Comptable de 4.483.318,85 €

A l'extraordinaire

- un Boni Budgétaire de 817.511,33 €
- un Boni Comptable de 3.137.520,61 €

M.P. BOUVIEZ présente le Compte Communal 2015 :

« En cette période difficile, où la Commune de Frameries, comme toutes les communes wallonnes, est face à des problèmes récurrents de rentrées financières, il était important de maintenir un cap rigoureux sur les paramètres qu'une gestion interne peut contenir.

C'est sans doute ce soir, au travers de la présentation du compte que nous pouvons démontrer que la gestion de notre cité a réellement été bien menée. En fait, et ce n'est pas la première fois que je l'affirme, le compte correspond à une photographie des dépenses et des recettes établies sur base d'un budget qui reste évidemment un acte prévisionnel, et à tout le moins un document qui n'a pas, dans ses grandes lignes, à être controversé sous peine d'exercer une dérive qui resterait fatale à la Majorité au moment où on dévoile les résultats du compte.

Soyons clairs, vu le contexte économique et le déséquilibre financier que nous connaissons, essentiellement imputable à un manque de recettes encore inexplicables ou partiellement évoquées par les instances fédérales, la Majorité, voyant son boni cumulé restreint d'année en année ne pouvait que développer une gestion parcimonieuse de ses avoirs dans l'attente d'un rattrapage au niveau du rendement de ses taxes additionnelles.

C'est en grande partie suite à l'application d'un mode de conduite minutieux et ancré entre des balises étroites que nous portons, ce soir, à votre connaissance que le compte 2015 fait apparaître un boni à l'exercice propre de 569.248 €

Ce compte se clôture à l'exercice propre comme suit :

- les recettes ordinaires(droits constatés nets):23,429,549,91 € et les dépenses ordinaires (engagements):22,860,298,91€.

En se basant sur la synthèse analytique élaborée par notre Directeur Financier, que je remercie d'ailleurs pour le travail accompli, plusieurs enseignements sont à retirer.

D'une part, et je commencerai par la partie qui reste inquiétante, et j'ai sans doute tendance à me répéter, les prévisions des recettes budgétaires ont été sérieusement altérées et ce, à plusieurs niveaux.

Nous l'avions évoqué déjà précédemment, l'annonce tardive par le Fédéral de la baisse du montant des additionnels notamment à l'IPP incriminées, apparemment, à un retard d'enrôlement est évidemment inscrite au compte en droits constatés. Même si on note une hausse de rendement en comparaison à l'exercice précédent, un manque à gagner de plus de 560.000 € par rapport à la prévision budgétaire 2015 est enregistré.

Le rendement de l'additionnel au PI n'atteint pas non plus les montants escomptés. La dotation du Fonds des Communes est de 190.000€ inférieure à celle qui nous a été communiquée initialement.

Par contre, dans le domaine des taxes locales, si la plupart des rendements ont été (ou quasiment été) atteints et restent conformes aux prévisions, la volonté de la majorité de taxer les immeubles inoccupés est témoignée par une augmentation flagrante du rendement de la taxe inscrite en droits constatés. Il est aussi à noter que le rendement de la taxe sur les spectacles et divertissements a presque doublé, signe que le PASS a fortement augmenté le nombre d'entrées payantes.

De même tenant compte de la révision de la taxe immondices conditionnée par le calcul du Coût-Vérité, le compte laisse apparaître par rapport aux années antérieures une augmentation de recettes qui est toutefois conforme à la prévision budgétaire.

Enfin, malgré la baisse des taux d'intérêts, les recettes de dettes sont relativement stables et n'occasionnent pas de réelles mauvaises surprises.

Ceci dit, les évolutions positives enregistrées dans quelques domaines sont loin de compenser les pertes financières actées sur les recettes de transferts citées précédemment.

Ces premières constatations n'augurent évidemment pas à la clôture d'un compte favorable.

C'est donc au niveau des dépenses et surtout celles qui concernent les secteurs dits maîtrisables par une gestion interne qu'il a été possible d'afficher une véritable satisfaction.

Ces domaines concernent les dépenses de personnel, de fonctionnement et de dettes.

En matière de fonctionnement, on relève que le taux de recouvrement (rapport entre le montant du compte et celui inscrit au budget final) est inférieur à 80% (79,04 %). Celui-ci est imputable au cumul de diverses économies réalisées dans un certain nombre de secteurs. En outre, au niveau des dépenses qui concernent la téléphonie, les assurances, l'achat de carburant, l'élimination des déchets hors collectes, d'une relative stagnation des montants dédiés au gaz et à l'électricité, de la limitation de fournitures en consommables et de toute une série d'achats qui ont pu être reportés sans toutefois affecter la viabilité des services communaux :

- ex : report du renouvellement du matériel informatique mais aussi des honoraires reportés ou surévalués...

Globalement, par rapport à la prévision émise au travers du budget final, une économie de 637,000 € a été relevée.

En matière de dépenses de personnel, le taux de recouvrement n'atteint que 93,87% ce qui, sur un montant théorique budgété de 9.139.132 € permet de dégager une économie de 560.000 €. Ce montant compense largement le crédit spécial de recettes mentionné au budget et préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice.

Enfin la charge de dette a régressé. Grâce à une gestion active et à cause de (ou grâce à) la limitation volontaire des investissements réalisés en 2015 mais déjà entamée en 2014, la dette brute a été réduite de plus de 250.000 € sur 2 ans.

Tous ces efforts consentis (je vise et félicite l'ensemble du personnel et son DG), contribuent à ce que l'image financière de notre Commune induite par un résultat budgétaire positif dévoilé ce jour soit en concordance avec une gestion responsable certes appliquée à la lettre par les services et soutenue par l'ensemble des partenaires de la majorité.

Tout exercice confondu, le résultat du compte porte le boni cumulé, arrêté au 31 décembre 2015 de 3,090,220 € à 4.039,318 €.

Tenant compte qu'au moment de l'élaboration du budget 2016, certaines sommes ont été préventivement ôtées du boni cumulé, en autres celles qui ont affectés les additionnels et la dotation du fonds des communes de 2015 et dont l'impact n'a pu être intégré dans une ultime MB fin de l'exercice précédent, le résultat du compte augmenterait aujourd'hui le boni cumulé du budget 2016 de 1,711,122 €. Il passerait ainsi de 1,075,914 € (boni du budget initial) à 2,787,036 €.

Il sera encore question de tout cela au cours de notre prochaine séance. Une MB est programmée. Elle intégrera aussi, et que Monsieur Stievenart ne soit pas inquiet, les révisions que l'on doit apporter au niveau des dotations de la Zone de Police ainsi que de la Zone de Secours.

Au niveau de l'extraordinaire, tout comme l'an dernier, le Compte 2015 met en évidence un ralentissement des investissements puisqu'environ 1,987,000 € seulement ont été engagés.

Ce ralentissement qui émane une fois de plus d'une volonté de la majorité, a permis de restreindre les dépenses de dettes communales (cf, résultats à l'ordinaire).

Les principaux engagements sont liés pour le secteur des voiries-communication (montant global : 1,026,998 €) à des travaux divers, à des honoraires relatifs à des aménagements programmés pour cette année, à l'entretien de trottoirs, à l'acquisition d'une balayeuse et de véhicules utilitaires, de l'engagement des montants pour la rénovation du rond-point de La Bouverie, de l'acquisition de signalisations routières.

Ceux qui concernent l'enseignement (525.700 €) ont servi principalement à la rénovation des bâtiments scolaires ou à des mises en conformité.

Le ralentissement actuel des investissements est cependant à mettre en regard avec les investissements générés au cours de ces 5 dernières années qui se montent au total à 16,457,483 €.

M.Gh.STIEVENART rappelle que par rapport à la dette de la Police, il faut maîtriser les entités fédérées. La Zone de Police et la Zone de Secours ont bien été citées et c'est bien à ce niveau précis qu'il faut apporter une attention toute particulière. Néanmoins, ne soyons pas trop enthousiastes car le coût

énergétique a baissé, il n'y a pas eu d'indexation en 2015. Pour la Zone de Police, il rappelle une forme de rattrapage obligatoire. Pour sa part, lors de la Commission, rien n'a été dit à ce propos.

M.P.BOUVIEZ reconnaît que l'année 2015 a été une année relativement calme d'un point de vue indexation salariale ainsi qu'au niveau des coûts énergétiques ; on verra ce que 2016 réserve. Toutefois, c'est encourageant de voir le Compte 2015 positif.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, FI.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Art. 1^{er}

- d'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2015 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	83.042.304,33	83.678.274,62

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	23.486.142,97	23.566.586,08	80.443,11
Résultat d'exploitation (1)	25.576.550,57	26.733.955,25	1.157.404,68
Résultat exceptionnel (2)	1.436.972,29	673.679,78	-664.571,19
Résultat de l'exercice (1+2)	27.013.522,86	27.506.356,35	492.833,49

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	28.653.384,94	7.124.051,56
Non Valeurs (2)	444.001,27	0,00
Engagements (3)	24.170.065,03	6.306.540,23
Imputations (4)	23.726.064,82	3.986.530,95
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	4.039.318,64	817.511,33
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	4.483.318,85	3.137.520,61

Art. 2

- de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Art. 3

- de transmettre les Comptes dans les cinq jours de la présente adoption, aux organisations syndicales, conformément à l'article L1122.23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La délibération requise est adoptée.

Taxe kilométrique – Approvisionnement des OBU – Recours à l'Article L1311-5 du CDLD – Approbation de la décision du Collège

Suite au Décret du 16 juillet 2015 concernant la taxe kilométrique qui est d'application depuis le 1^{er} avril 2016. Le Collège, en date du 17 mars, a marqué son accord pour la mise en conformité du charroi communal de plus de 3.5 tonnes et a fait l'acquisition d'OBU en vue de leur installation dans les véhicules communaux concernés.

Afin d'activer ceux-ci, il est impératif qu'ils soient alimentés d'une somme d'argent. Cette réserve se déduira automatiquement lors du passage sur les routes où le péage est dû.

Sachant que les véhicules non conformes risquent d'être soumis à une amende de 1.000 € et qu'aucun crédit n'a été budgété pour cette dépense, le Collège a, en séance du 28 avril 2016, décidé de recourir à l'Article L1311-5 du CDLD.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article unique : d'approuver la décision du Collège de recourir, en séance du 28 avril 2016, à l'article d'urgence pour rendre les véhicules communaux concernés conformes

La délibération requise est adoptée.

Subsides 2016 non nominatifs

Les Articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être, afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés, soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Les organismes repris ci-après ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice.

Article 76103/33202	Cercle Horticole Excelsior	70,66 €
	Vie Féminine Eugies	47,10 €
	ASBL P.C.E.L.	941,81 €
	FPS Frameries	223,13 €
	FPS La Bouverie	141,30 €
	PAC Eugies	374.10 €
Article 521/33201	8 Miles	748,13 €
Article 764/33202	ASBL Rugby- Ovale Club	11134.92 €
Article 76201/33202	Arte-Corpo Asbl	325.85 €

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

- d'approuver les documents de ces organismes relatifs à l'octroi de subsides et d'octroyer les subsides.

Article 76103/33202	Cercle Horticole Excelsior	70,66 €
	Vie Féminine Eugies	47,10 €
	Asbl P.C.E.L.	941,81 €
	FPS Frameries	223,13 €
	FPS La Bouverie	141,30 €
	PAC Eugies	374.10 €
Article 521/33201	8 Miles	748,13 €
Article 764/33202	ASBL Rugby- Ovale Club	11134.92 €

La délibération requise est adoptée.

Fabrique d'Eglise Saint Remy – Compte 2015 - Approbation

La Fabrique d'Eglise Saint Remy présente son compte 2015.

Ce compte n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique Saint-Remy comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe Représentatif agréé	3.604,08 €
Dépenses ordinaires	6.563.84 €
Dépenses extraordinaires	0.00 €
Dépenses totales	10.167.92 €
Recettes ordinaires	6.283.86 €
Recettes extraordinaires	17.973.69 €
Recettes totales	24.257.55 €
Excédent Compte 2015	14.089.63 €

Art 2 : Conformément à l'Article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise Saint-Remy
- à l'organe représentatif du Culte concerné

Art 3 : Conformément à l'Article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

La délibération requise est adoptée.

CPAS – Compte 2015 – Approbation

Le CPAS présente son compte pour l'exercice 2015.

M.J.DONFUT, Président du CAS signale que l'année 2015 a été, pour le CPAS, l'année de tous les dangers car il était impossible de définir l'impact précis des mesures gouvernementales qui allait être répercuté.

Néanmoins, le Compte 2015 est en boni vu qu'il dépasse le million d'euros (1.003.000). Le boni est constitué en grande partie du boni des exercices antérieurs (839.000) mais l'exercice propre est aussi en boni (104.000) alors qu'il était initialement prévu avec un mali. Donc, malgré des incertitudes, les efforts fournis par l'ensemble du personnel du CPAS ont porté leurs fruits ; « le bateau CPAS » a tenu le cap. Il remercie les Membres du Conseil du CPAS ainsi que le personnel pour le travail accompli.

Il précise que le RIS est à la hausse de 37% ; au cours de l'année 2015, 1 293 dossiers ont été traités par les assistants sociaux soit, 33 % de plus qu'en 2014.

Une politique d'insertion professionnelle est intensifiée, notamment grâce aux projets du Fonds Social Européen ; en 2015, 148 personnes ont été remises au travail.

Le nombre de missions premières a explosé au cours de l'année 2015 mais malgré cela, on a maîtrisé le RIS.

Le nombre de dossiers sociaux liés aux missions premières du CPAS a explosé au cours de l'année 2015 mais malgré cela, le budget global a été maîtrisé.

M.J-M.DUPONT ajoute que les chiffres méritent un petit commentaire.

En comparaison de la situation financière des CPAS de la région, malgré une hausse de 37% au niveau du RIS, Frameries dégage une manne financière importante.

Le CPAS diversifie ses actions ; c'est probablement pour cette raison que le CPAS en récolte les fruits. Il insiste sur le dynamisme du CPAS.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article unique : d'approuver le compte 2015 du CPAS comme suit :

Compte budgétaire 2015	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	24.231.456,02	1.876.261,94
Engagements de l'exercice	23.227.749,02	1.876.261,94
Excédent/Déficit budgétaire	1.003.707,00	0,00

La délibération requise est adoptée.

CPAS – Budget 2016 – Modifications budgétaires Ordinaire et Extraordinaire n°1

Le CPAS présente ses modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1.

Suite au résultat positif du compte 2015 du CPAS, la modification budgétaire ordinaire présente une diminution de l'intervention communale de 450.000 €.

La modification budgétaire ordinaire est à l'équilibre et prévoit une diminution de la dotation communale de 450 000 € ainsi que le transfert de 400 000 € vers le budget extraordinaire.

M.J.DONFUT, Président du CPAS précise que le principe de la solidarité existe bel et bien entre la Commune et le CPAS. Ce jour, vu le boni engrangé pour 2015, il est donc normal que le CPAS renvoie la somme de 450 000 € à la Commune.

La modification budgétaire extraordinaire est essentiellement justifiée par le projet de rénovation de la cuisine centrale, estimé à 1 500 000 € et dont, le financement est assuré, en partie, par un transfert de 400 000 € au service ordinaire vers le service extraordinaire, grâce au boni du Compte 2015.

Sur proposition du Collège Communal, l'Assemblée, à l'unanimité, à savoir :

D.DRAUX, I.URBAIN, Fl.van HOUT, P.BOUVIEZ, A.MALOU, J.DONFUT, Ph.DEBAISIEUX, Gh.STIEVENART, A.CEUTERICK, F.URBAIN, T.LAPAGLIA, D.CICCONE, V.RUSSO, J-M.DUPONT, M.DISABATO, S.VANOVERSCHELDE, I.DUPONT, F.DESPRETZ, B.GALLEZ, E.M.HAMOUMI, CI.DUFRASNE, A.WILPUTTE, A.MURATORE

décide :

Article unique : d'approuver les modifications budgétaires Ordinaire & Extraordinaire n°1 du CPAS.

La délibération requise est adoptée.

Adoption du procès-verbal de la dernière séance (Séance publique)

Il s'agit de la séance du 25 avril 2016.

En application de l'Article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document est considéré comme adopté vu qu'il n'a appelé aucune observation durant la présente séance.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre ff.-Président,

Ph.WILPUTTE.

D.DRAUX.